

COLLECTION SAVOIR

LES COURS SÉSAME ET SAJ

Formateurs au concours de la Magistrature · ENA · Concours administratifs ivoiriens

I25

LE DROIT ADMINISTRATIF

AUX CONCOURS ADMINISTRATIFS

EN I25 DISSERTATIONS CORRIGÉES

Corrigés intégraux · Droit ivoirien en vigueur

Droit ivoirien en vigueur · Magistrature · ENA · Concours administratifs

Tome II · 5 chapitres · sujets n° 70 à 125 · 3 rubriques par corrigé

EXTRAIT GRATUIT 3 dissertations corrigées offertes sur 56

Édition 2026

TOME II

Tél. 01 60 86 05 37

A V A N T - P R O P O S

Le droit administratif est l'une des épreuves les plus redoutées du concours direct d'entrée à l'Institut National de Formation Judiciaire. Non par l'aridité de ses règles, mais par l'exigence méthodologique qu'il impose, une introduction rigoureusement construite, un plan binaire aux intitulés affirmatifs, un développement fondé sur le syllogisme juridique, une mobilisation constante du droit positif ivoirien. C'est précisément à cette exigence que le présent ouvrage entend répondre.

Les Cours Sésame et SAJ proposent ici, en deux tomes, cent vingt-cinq dissertations intégralement rédigées, couvrant l'ensemble des thèmes du programme de droit administratif du concours de la magistrature, de l'ENA et des principaux concours administratifs ivoiriens. Chaque sujet est traité selon une architecture constante en trois rubriques, permettant au candidat de comprendre non seulement la solution, mais le chemin qui y conduit, de l'analyse du libellé à la rédaction finale, en passant par l'identification des textes applicables, la construction de la problématique et l'élaboration du plan.

Le droit de référence est celui de la République de Côte d'Ivoire en vigueur au 24 avril 2026. La Constitution du 8 novembre 2016 telle que modifiée, la loi constitutionnelle du 19 mars 2020 ayant substitué le Conseil d'État à l'ancienne Chambre administrative de la Cour suprême, les lois organiques relatives à l'organisation judiciaire et administrative, les textes régissant les collectivités territoriales et la fonction publique, tels sont les fondements normatifs de cet ouvrage. Les arrêts ivoiriens sont cités en priorité, les arrêts français à titre doctrinal et comparatif uniquement.

Le style adopté dans chaque corrigé est celui d'un candidat brillant rédigeant à la main en salle d'examen. La prose est continue, sobre, précise. Chaque corrigé doit donner au correcteur le sentiment de lire la plume d'un juriste qui pense et qui raisonne.

Que les candidats qui ouvrent cet ouvrage y trouvent non seulement des modèles à imiter, mais une méthode à s'approprier. La réussite au concours commence par la maîtrise de la forme avant même d'affirmer la profondeur de la culture juridique.

*Les Cours Sésame et SAJ
Abidjan, 2026*

MODE D'EMPLOI

Structure de chaque corrigé

Chaque dissertation est traitée selon une architecture constante en trois rubriques. Cette structure permet au candidat de progresser méthodiquement, de l'analyse du sujet jusqu'à la rédaction intégrale du devoir, en passant par la construction du raisonnement juridique.

N°	Rubrique	Contenu et utilité pédagogique
1	Analyse du sujet	Identification du type de sujet. Tableau d'analyse terme à terme des mots-clés du libellé avec définitions juridiques précises et pièges à éviter. Délimitation du champ d'étude.
2	Textes et jurisprudence applicables	Textes ivoiriens à mobiliser avec références complètes. Arrêts ivoiriens de référence en priorité. Arrêts français cités à titre doctrinal uniquement, jamais comme précédents s'imposant au juge ivoirien.
3	Devoir intégralement rédigé	Rédaction complète en prose continue, niveau 14-18/20. Introduction, développement en deux parties et deux sous-parties, conclusion. Une plume de magistrat.

Le niveau de difficulté est indiqué pour chaque sujet, accessible (première approche du thème), intermédiaire (maîtrise des règles de base requise), difficile (sujet de fond impliquant des distinctions subtiles ou des arbitrages jurisprudentiels). La durée conseillée correspond au temps de rédaction en conditions d'examen, hors préparation.

EXTRAIT

VOTRE EXTRAIT GRATUIT

Ce document vous offre 3 dissertations parmi les 56 que compte ce tome, choisies dans trois chapitres différents. Chacune est reproduite telle qu'elle figure dans l'édition complète, avec ses trois rubriques : l'analyse du sujet, les textes et la jurisprudence applicables, puis le devoir intégralement rédigé.

SUJET	INTITULÉ	CHAPITRE
N° 78	La théorie de l'imprévision dans le contrat administratif	Chapitre 6. L'acte administratif unilatéral et le contrat administratif
N° 85	La responsabilité sans faute de l'administration	Chapitre 7. La responsabilité administrative
N° 100	Le référé administratif	Chapitre 8. Le contentieux administratif

AVIS IMPORTANT Cet ouvrage est une production pédagogique des Cours Sésame et SAJ. Il n'émane d'aucune institution officielle et n'engage aucun jury. Les corrigés sont des propositions de la rédaction ; ils ne dispensent pas de la lecture des textes.

LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION DANS LE CONTRAT ADMINISTRATIF

Niveau difficile Durée conseillée 3 heures

RUBRIQUE 1 · ANALYSE DU SUJET

Ce sujet est difficile car il exige une maîtrise précise de l'arrêt Gaz de Bordeaux (CE, 30 mars 1916) et de toutes les conditions et effets de la théorie. Le plan conditions/effets est classique. Les conditions comprennent l'imprévisibilité, l'extériorité à la volonté des parties et le bouleversement de l'économie du contrat (déficit temporaire et non définitif). Les effets comprennent l'indemnisation partielle et l'obligation de continuer. Les distinctions avec le fait du prince et la force majeure sont fondamentales.

Terme ou expression	Sens juridique et implications pour la dissertation
Arrêt fondateur	CE français, arrêt Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux ou arrêt Gaz de Bordeaux, 30 mars 1916. La guerre de 1914-1918 avait provoqué une hausse extraordinaire du prix du charbon qui rendait l'exécution du contrat de fourniture de gaz extrêmement déficitaire pour la société concessionnaire.
Condition 1. Imprévisibilité	Les circonstances doivent être imprévisibles au moment de la passation du contrat. Un aléa ordinaire du secteur ou une variation prévisible des prix ne constitue pas l'imprévision. Il faut un aléa extraordinaire.
Condition 2. Extériorité	Les circonstances doivent être extérieures à la volonté des parties. Elles ne doivent pas résulter d'une faute ou d'une carence de l'une ou l'autre des parties.
Condition 3. Bouleversement de l'économie	Les circonstances doivent bouleverser l'économie du contrat en rendant l'exécution plus onéreuse pour le cocontractant. Il doit s'agir d'un déficit temporaire et non définitif (à la différence de la force majeure). L'alourdissement doit être exceptionnel et non simplement supérieur aux prévisions.
Effets	Indemnité partielle (et non intégrale comme dans le fait du prince) destinée à rétablir partiellement l'équilibre financier. Obligation de continuer. Fondement. Personne n'est fautif, l'Administration partage le fardeau exceptionnel.

RUBRIQUE 2 · TEXTES ET JURISPRUDENCE APPLICABLES

Arrêts de référence

Référence	Apport pour ce sujet
<i>CE français, arrêt Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux (arrêt Gaz de Bordeaux), 30 mars 1916 (doctrinal)</i>	Arrêt fondateur de la théorie de l'imprévision. Conditions et effets posés pour la première fois. La Première Guerre mondiale est l'événement imprévisible extérieur qui a bouleversé l'économie du contrat de concession.
<i>CE français, Compagnie des tramways de Cherbourg (doctrinal)</i>	Illustre la force majeure administrative et la distingue de l'imprévision.
<i>CE français, arrêt Compagnie générale française des tramways, 11 mars 1910 (doctrinal)</i>	Établit le fondement contractuel de l'obligation de continuer d'exécuter malgré les difficultés.

RUBRIQUE 3 · DEVOIR INTÉGRALEMENT RÉDIGÉ

LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION DANS LE CONTRAT ADMINISTRATIF

Le 30 mars 1916, alors que la Première Guerre mondiale faisait rage, le Conseil d'État français rendait un arrêt qui allait devenir l'une des pierres angulaires du droit du contrat administratif. La Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux était concessionnaire du service de distribution de gaz dans la ville. Le prix du charbon, sa matière première, avait été multiplié par cinq ou six depuis le début de la guerre. Continuer à exécuter le contrat aux conditions initiales lui imposait des pertes considérables qu'elle ne pouvait pas absorber seule.

Face à cette situation sans précédent, le Conseil d'État aurait pu choisir la solution simple, soit considérer que le contrat devait être exécuté coûte que coûte (fidélité absolue à la parole donnée), soit considérer que les circonstances rendaient impossible l'exécution et prononcer la résiliation (force majeure). Il a choisi une troisième voie, la théorie de l'imprévision. La société devait continuer à exécuter, mais l'Administration devait contribuer à combler une partie du déficit extraordinaire. Ni pure contrainte pour le cocontractant, ni pure résiliation, un partage du fardeau exceptionnel.

La théorie de l'imprévision permet au cocontractant de l'Administration, confronté à un bouleversement économique imprévisible qui rompt l'équilibre financier du contrat, d'obtenir une indemnité partielle tout en étant tenu de poursuivre l'exécution du contrat.

L'intérêt de cette question est à la fois théorique et pratique. Il est théorique, car la théorie de l'imprévision révèle la plasticité du droit des contrats administratifs face aux aléas économiques et illustre comment le juge administratif a su concilier la force obligatoire des contrats et la continuité du service public ; il est pratique, car ses conditions d'application déterminent les droits du cocontractant à une indemnisation d'équilibre et les obligations qui lui incombent pendant la période d'imprévision.

Depuis cet arrêt fondateur, la théorie de l'imprévision est l'une des théories les plus originales et les plus importantes du droit du contrat administratif. Quelles sont ses conditions et ses effets en droit ivoirien ? Les conditions (I) précèdent les effets (II).

I. Les conditions de la théorie de l'imprévision

La théorie de l'imprévision suppose la réunion de trois conditions cumulatives. Les deux premières sont l'imprévisibilité des circonstances au moment de la passation du contrat et leur extériorité à la volonté des parties (A). La troisième est que ces circonstances bouleversent l'économie du contrat en créant un déficit temporaire et exceptionnel (B).

A. L'imprévisibilité et l'extériorité à la volonté des parties

L'imprévisibilité est la première condition de la théorie de l'imprévision. Les circonstances ayant déséquilibré le contrat doivent être telles qu'un opérateur économique raisonnablement diligent ne pouvait pas les prévoir au moment de la remise de son offre. Cette condition distingue l'imprévision des simples aléas du marché que tout entrepreneur prudent doit intégrer dans ses calculs de prix.

Dans l'affaire Gaz de Bordeaux, le Conseil d'État a reconnu que personne ne pouvait raisonnablement prévoir, lors de la conclusion d'un contrat de concession gazière, que la guerre provoquerait une hausse aussi extraordinaire du prix du charbon. C'est l'aléa économique extraordinaire, par opposition aux variations ordinaires des marchés que l'entrepreneur doit normalement anticiper, qui justifie l'application de la théorie. L'extériorité à la volonté des parties est la deuxième condition. Les circonstances ne doivent pas résulter d'une faute ou d'une carence de l'une ou de l'autre des parties. Si le déséquilibre est imputable à la mauvaise gestion du cocontractant (coûts mal évalués lors de la soumission, gestion inefficace de l'entreprise), il ne peut pas invoquer l'imprévision. Si le déséquilibre est imputable à une décision de l'Administration contractante, il s'agit d'un fait du prince et non d'une imprévision. L'extériorité désigne les circonstances qui s'imposent aux deux parties sans que l'une ou l'autre en soit responsable.

B. Le bouleversement de l'économie du contrat, déficit temporaire et exceptionnel

La troisième condition est sans doute la plus technique. Les circonstances doivent bouleverser l'économie du contrat, c'est-à-dire créer un déséquilibre financier significatif qui dépasse les simples variations ordinaires des coûts d'exécution. Mais ce déséquilibre doit être temporaire et non définitif. C'est précisément ce qui distingue l'imprévision de la force majeure.

Le bouleversement de l'économie du contrat est une notion quantitative. L'exécution du contrat aux conditions initiales doit être devenue profondément déficitaire pour le cocontractant. Un simple alourdissement modéré des charges, même s'il n'était pas prévu, ne constitue pas un cas d'imprévision. Il faut que les circonstances aient créé un déséquilibre d'une ampleur exceptionnelle qui place le cocontractant dans l'impossibilité économique de continuer sans être partiellement dédommagé. Le caractère temporaire du déficit est la ligne de démarcation avec la force majeure. Dans l'imprévision, les difficultés sont certes sérieuses mais l'exécution reste matériellement possible. Le cocontractant peut encore fournir les prestations, à un coût différent de celui prévu. Dans la force majeure administrative, le déficit est définitif et rend toute exécution matériellement impossible. Dans l'affaire Gaz de Bordeaux, la société pouvait encore distribuer le gaz. Elle ne le faisait qu'à perte considérable. La fin de la guerre devait normalement rétablir l'équilibre. Le déficit était temporaire, lié à des circonstances extraordinaires de guerre appelées à prendre fin.

Les conditions de l'imprévision définissent les situations dans lesquelles la théorie s'applique. Ses effets, articulant une indemnité partielle et l'obligation de continuer, organisent la réponse du droit à ces situations exceptionnelles.

Les conditions de l'imprévision définissent les situations dans lesquelles la théorie s'applique ; ses effets, articulant indemnité partielle et obligation de continuer, en organisent la solution équilibrée.

II. Les effets de la théorie de l'imprévision

La théorie de l'imprévision produit deux effets complémentaires et indissociables. Le cocontractant reçoit une indemnité partielle destinée à rétablir partiellement l'équilibre financier du contrat (A). En contrepartie, il est tenu de continuer à exécuter le contrat malgré ses difficultés financières (B).

A. L'indemnité partielle, un partage du fardeau exceptionnel sans responsabilité

L'arrêt Gaz de Bordeaux a inauguré un mécanisme d'indemnisation original, une indemnité partielle qui ne couvre pas l'intégralité du préjudice subi par le cocontractant mais seulement une partie du déséquilibre financier créé par les circonstances extraordinaires. Cette solution n'avait pas d'équivalent en droit privé, où l'imprévision n'était pas reconnue et où seule la force majeure exonérait de l'obligation d'exécuter.

La nature partielle de l'indemnité s'explique par l'absence de faute dans l'imprévision. Personne n'est responsable des circonstances extraordinaires qui ont déséquilibré le contrat. Ni le cocontractant (elles lui sont extérieures) ni l'Administration (elle ne les a pas provoquées). Dans cette situation d'aléa pur, le droit a choisi de répartir le fardeau entre les deux parties plutôt que de le faire peser entièrement sur l'une d'elles. L'Administration contribue à hauteur d'une indemnité partielle, et le cocontractant continue à supporter une part des pertes. Cette solution est plus équitable qu'une répartition entière sur l'une ou l'autre des parties et plus adaptée à la réalité économique des contrats de longue durée que la résiliation pure et simple.

B. L'obligation de continuer, garantie de la continuité du service public

La contrepartie de l'indemnité partielle est l'obligation pour le cocontractant de continuer à exécuter le contrat malgré ses difficultés financières. Cette obligation n'est pas une punition pour le cocontractant. Elle est la condition même de la théorie de l'imprévision et la justification de l'indemnité qui lui est accordée.

L'arrêt Gaz de Bordeaux a clairement posé ce principe. La société concessionnaire devait continuer à distribuer le gaz aux habitants de Bordeaux, service public essentiel, même dans les conditions économiques extraordinaires de la guerre. L'obligation de continuer découle directement de la logique de la continuité du service public et du statut particulier du cocontractant de l'Administration. Si le cocontractant pouvait unilatéralement cesser d'exécuter dès que les circonstances devenaient difficiles, le service public serait à la merci de chaque variation économique significative. La théorie de l'imprévision organise précisément une solution qui protège à la fois le service public (continuité assurée) et le cocontractant (compensation partielle des pertes extraordinaires). C'est dans cette double protection que réside toute l'originalité et la valeur de la théorie.

La théorie de l'imprévision, née dans les tranchées de la Première Guerre mondiale, reste l'une des contributions les plus originales du droit administratif au droit des contrats. En refusant l'alternative simpliste entre l'exécution coûte que coûte et la résiliation pour force majeure, elle a créé une troisième voie, le maintien du contrat avec adaptation financière partielle. Ses conditions (imprévisibilité, extériorité, bouleversement temporaire de l'économie du contrat) délimitent précisément son champ d'application aux situations vraiment extraordinaires. Ses effets (indemnité partielle, obligation de continuer) organisent un équilibre entre la protection du cocontractant et la continuité du service public. Plus d'un siècle après l'arrêt Gaz de Bordeaux, cette théorie conserve toute sa pertinence dans un monde économique où les chocs imprévus peuvent à tout moment déstabiliser les équilibres contractuels de long terme.

LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE DE L'ADMINISTRATION

Niveau difficile Durée conseillée 3 heures

RUBRIQUE 1 · ANALYSE DU SUJET

Ce sujet porte sur les deux fondements de la responsabilité sans faute. Le plan du résumé oppose les types de responsabilité sans faute (I) aux causes d'exonération qui lui sont propres (II). Pour les types, risque (choses dangereuses, activités dangereuses avec collaborateurs bénévoles, situations dangereuses) et rupture de l'égalité devant les charges publiques (travaux publics, lois, conventions internationales, décisions administratives régulières). Pour les causes d'exonération sans faute. Seuls le fait de la victime et la force majeure exonèrent ou atténuent la responsabilité sans faute (le fait du tiers et le cas fortuit ne suffisent pas en responsabilité sans faute).

Terme ou expression	Sens juridique et implications pour la dissertation
Responsabilité fondée sur le risque	Choses dangereuses. Explosifs et munitions, armes dangereuses sur victimes non visées. Activités dangereuses, collaborateurs bénévoles (arrêt Commune de Saint-Priest-La-Plaine CE). Situations dangereuses, agents maintenus dans des situations périlleuses (Consul à Séoul, coopérants au Laos, institutrice et rubéole).
Responsabilité fondée sur la rupture d'égalité	Travaux et ouvrages publics (tiers. Sans faute). Lois (préjudice spécial et anormal causé par une loi). Conventions internationales (arrêt Compagnie générale de l'énergie radioélectrique CE 1966). Décisions administratives régulières non réglementaires (arrêt Couitéas CE 1923).
Conditions communes	Un préjudice réel et certain. Un lien de causalité direct entre l'activité administrative et le dommage. L'absence de cause d'exonération.
Causes d'exonération sans faute. Fait de la victime	Le comportement de la victime a contribué à la réalisation du dommage. Exonère partiellement ou totalement selon son importance. Arrêts Beaufile CE, Amoudruz CE, Veuve Durand.
Causes d'exonération sans faute. Force majeure seulement	En responsabilité sans faute, seuls le fait de la victime et la force majeure peuvent exonérer. Le fait du tiers et le cas fortuit ne sont pas des causes d'exonération en responsabilité sans faute (distinction fondamentale avec la responsabilité pour faute).

RUBRIQUE 2 · TEXTES ET JURISPRUDENCE APPLICABLES

Arrêts ivoiriens

Référence	Apport pour ce sujet
<i>CSCA, arrêt Djan Ziago Joseph</i>	La force majeure comme cause d'exonération de la responsabilité administrative en droit ivoirien.

Arrêts français de référence (droit comparé)

Référence	Apport pour ce sujet
<i>CE français, arrêt Commune de Saint-Priest-La-Plaine (doctrinal)</i>	Responsabilité sans faute pour les collaborateurs bénévoles, trois conditions cumulatives.
<i>CE français, arrêt Couitéas, 30 novembre 1923 (doctrinal)</i>	Responsabilité sans faute pour les décisions administratives régulières non réglementaires.
<i>CE français, arrêt Compagnie générale de l'énergie radioélectrique, 1966 (doctrinal)</i>	Responsabilité sans faute de l'État du fait des conventions internationales causant un préjudice spécial et anormal.
<i>CE français, arrêts Beaufrils, Amoudruz, Veuve Durand (doctrinal)</i>	Le fait de la victime comme cause d'exonération partielle ou totale de la responsabilité administrative.

RUBRIQUE 3 · DEVOIR INTÉGRALEMENT RÉDIGÉ

LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE DE L'ADMINISTRATION

Cette responsabilité sans faute repose sur deux fondements distincts. Le premier est le risque, l'Administration qui crée par ses activités un danger particulier doit en assumer les conséquences, même si elle n'a commis aucune faute dans la gestion de ce risque. Le second est la rupture de l'égalité devant les charges publiques, l'Administration qui impose à certains particuliers, au bénéfice de la collectivité, des sacrifices qui dépassent les charges normales de la vie en société, doit les indemniser.

La responsabilité sans faute de l'Administration repose sur deux fondements alternatifs, le risque, qui engage la responsabilité de la personne publique dont l'activité particulièrement dangereuse a causé un dommage, et la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

L'intérêt de cette question est à la fois théorique et pratique. Il est théorique, car la responsabilité sans faute traduit l'évolution du droit administratif vers une garantie objective des droits des administrés, indépendamment de tout comportement fautif de l'Administration ; il est pratique, car ses deux fondements, le risque et l'égalité devant les charges publiques, déterminent les conditions strictes dans lesquelles la victime peut obtenir réparation.

Ces deux fondements produisent un régime d'indemnisation favorable aux victimes, mais soumis à des causes d'exonération spécifiques qui diffèrent de celles admises en responsabilité pour faute. Quels sont les types et le régime de la responsabilité sans faute de l'Administration ? Les types de responsabilité sans faute (I) précèdent les causes d'exonération qui lui sont propres (II).

I. Les types de responsabilité sans faute de l'Administration

La responsabilité sans faute se fonde sur le risque créé par l'Administration dans ses diverses manifestations (A) et sur la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques que certaines mesures licites peuvent causer (B).

A. La responsabilité fondée sur le risque, trois catégories distinctes

La théorie du risque permet d'engager la responsabilité de l'Administration lorsque ses activités créent un danger particulier pour les personnes qui y sont exposées, même si l'Administration n'a commis aucune faute dans la gestion de ce risque.

Les choses dangereuses dont dispose l'Administration constituent la première catégorie. Le stockage d'explosifs et de munitions par l'Administration peut causer des dommages aux riverains en cas d'accident. La responsabilité est engagée sans faute sur le fondement des troubles anormaux de voisinage. L'utilisation d'armes dangereuses lors d'opérations de police engage la responsabilité sans faute pour les victimes non visées par l'opération, qui subissent les conséquences d'un risque qu'elles n'ont pas créé. Les activités dangereuses constituent la deuxième catégorie, à travers les accidents subis par les collaborateurs bénévoles de l'Administration lors de missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité. L'arrêt Commune de Saint-Priest-La-Plaine du Conseil d'État français a précisé les trois conditions cumulatives. La victime doit avoir exercé une activité de service public dans l'intérêt de la collectivité, son concours doit avoir été sollicité ou accepté par l'Administration (ou avoir été spontané en cas d'urgence), et ce concours doit avoir été effectif. Les situations dangereuses constituent la troisième catégorie. Lorsque l'Administration maintient des agents dans des situations présentant des dangers exceptionnels, leur responsabilité peut être engagée sans faute pour les préjudices subis. L'exemple du Consul maintenu à Séoul sous l'ordre de ses supérieurs alors que la ville tombait aux mains de forces ennemies, et celui des coopérants français maintenus au Laos malgré les troubles graves, illustrent cette catégorie. De même, l'institutrice enceinte contrainte de continuer à enseigner à des élèves atteints de rubéole, dont l'enfant est né avec de graves malformations. L'Administration avait créé une situation dangereuse.

B. La responsabilité fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques

La rupture de l'égalité devant les charges publiques est le second fondement de la responsabilité sans faute. Elle s'applique lorsqu'une mesure licite de l'Administration fait peser sur un particulier ou un groupe de particuliers un préjudice anormal et spécial, c'est-à-dire qui dépasse les charges normales que tout citoyen doit supporter du fait de l'action des pouvoirs publics.

Dans le domaine des travaux et ouvrages publics, le tiers (la personne qui ne participe pas aux travaux et n'utilise pas l'ouvrage) peut engager la responsabilité sans faute si les travaux ou l'ouvrage lui causent un préjudice anormal et spécial. Dans le domaine des lois, la responsabilité de l'État peut être engagée sans faute si une loi cause un préjudice grave et spécial à certains particuliers, au bénéfice de la collectivité. Dans le domaine des conventions internationales, l'arrêt Compagnie générale de l'énergie radioélectrique du Conseil d'État français (1966) a admis la responsabilité sans faute de l'État pour les préjudices spéciaux et anormaux causés par des conventions internationales. Dans le domaine des décisions administratives régulières non réglementaires, l'arrêt Couitéas du Conseil d'État français (30 novembre 1923) est emblématique. Le refus du préfet de prêter le concours de la force publique pour expulser des occupants illégaux d'un terrain était juridiquement justifié par le risque de troubles à l'ordre public, mais causait au propriétaire un préjudice anormal et spécial qui engageait la responsabilité de l'État.

Les types de responsabilité sans faute définissent les situations dans lesquelles l'Administration peut être tenue de réparer sans qu'une faute lui soit imputable. Leurs causes d'exonération spécifiques organisent les exceptions à cette responsabilité.

Les types de responsabilité sans faute définissent les situations dans lesquelles l'Administration peut être tenue de réparer sans avoir commis de faute ; les causes d'exonération qui leur sont propres en délimitent la portée.

II. Les causes d'exonération propres à la responsabilité sans faute

En matière de responsabilité sans faute, seuls deux événements peuvent atténuer ou exonérer l'Administration, le fait de la victime et la force majeure (A). En revanche, deux causes couramment admises en responsabilité pour faute sont inopérantes en responsabilité sans faute, le fait du tiers et le cas fortuit (B).

A. Le fait de la victime et la force majeure, les deux causes admises

Le fait de la victime est admis comme cause d'exonération même en responsabilité sans faute. Lorsque le comportement de la victime a contribué à la réalisation du dommage, sa part de responsabilité doit être prise en compte dans l'évaluation de la réparation due par l'Administration. Si la faute de la victime est la cause exclusive du dommage, l'Administration peut être totalement exonérée. Si elle n'en est que la cause partielle, l'Administration est partiellement exonérée, à hauteur de la part du dommage imputable à la victime (arrêts *Beaufils*, *Amoudruz* et *Veuve Durand* du Conseil d'État français).

La force majeure exonère également l'Administration en responsabilité sans faute lorsque le dommage résulte d'un événement présentant les trois caractéristiques de la force majeure, imprévisibilité, irrésistibilité et extériorité à l'activité administrative. Dans ce cas, l'Administration peut se libérer de sa responsabilité. L'arrêt *Djan Ziago Joseph* de la Chambre administrative ivoirienne illustre l'application de la force majeure comme cause d'exonération en droit ivoirien. Ces deux causes d'exonération s'expliquent par une logique commune. Si la victime ou un événement extérieur irrésistible est à l'origine du dommage, l'Administration ne peut pas être considérée comme l'unique responsable, même en l'absence de faute de sa part.

B. L'exclusion du fait du tiers et du cas fortuit

La règle fondamentale distinguant le régime des causes d'exonération en responsabilité sans faute de celui de la responsabilité pour faute est l'exclusion du fait du tiers et du cas fortuit. Ces deux événements, qui peuvent atténuer ou exonérer l'Administration en responsabilité pour faute, sont inopérants en responsabilité sans faute.

L'exclusion du fait du tiers signifie que si un tiers a contribué à la réalisation du dommage, l'Administration ne peut pas invoquer cette contribution pour s'exonérer ou réduire sa responsabilité sans faute. La victime peut donc agir contre l'Administration en lui réclamant la réparation intégrale de son dommage, à charge pour l'Administration d'exercer ensuite une action récursoire contre le tiers responsable. Cette solution est logique. La responsabilité sans faute est fondée

sur le fait que l'Administration a créé un risque particulier ou imposé un sacrifice inégal ; si un tiers a aggravé les conséquences de ce risque, cela ne supprime pas le fait que l'Administration était à l'origine du danger. L'exclusion du cas fortuit signifie que si un événement interne à l'activité de l'Administration, mais ne lui étant pas directement imputable (panne imprévue d'un équipement, défaillance d'un système normalement entretenu), a causé ou aggravé le dommage, l'Administration ne peut pas s'en prévaloir pour s'exonérer. Puisque la responsabilité est engagée sans qu'une faute soit nécessaire, le caractère fortuit de l'événement interne ne suffit pas à rompre le lien de causalité entre l'activité administrative et le dommage.

La responsabilité sans faute de l'Administration est ainsi un mécanisme d'indemnisation d'une remarquable cohérence. Ses deux fondements (risque et rupture d'égalité) couvrent des situations très différentes mais obéissent à la même logique. Il est injuste que certains particuliers supportent seuls les conséquences de l'action publique menée dans l'intérêt général. Le régime spécifique des causes d'exonération, restreint au fait de la victime et à la force majeure, traduit cette logique jusqu'à ses conséquences. En l'absence de faute de l'Administration, les tiers et les aléas internes ne peuvent pas servir de prétexte à l'exonération. Seuls le comportement de la victime elle-même et les événements véritablement irrésistibles peuvent justifier une atténuation ou une exonération de la responsabilité.

LE RÉFÉRÉ ADMINISTRATIF

Niveau intermédiaire Durée conseillée 3 heures

RUBRIQUE 1 · ANALYSE DU SUJET

Ce sujet porte sur la seconde procédure d'urgence devant le Conseil d'État ivoirien, organisée à l'article 91 du CPCA. Le plan oppose la notion et les conditions du référé (I) à ses deux catégories et leurs effets (II). Les conditions générales, urgence, compétence du Président du CE (ou président de la section contentieuse à défaut), introduction par requête. La distinction fondamentale entre référé constat d'urgence (designer un expert pour constater des faits) et référé conservatoire ou mesure utile (ordonner toutes mesures utiles sans préjudice au principal ni obstacle à l'exécution). La distinction avec le sursis à exécution est essentielle.

Terme ou expression	Sens juridique et implications pour la dissertation
Notion et fondement	Procédure d'urgence devant le CE, distincte du sursis à exécution. Fondement, art. 91 CPCA ivoirien. Ouvert dans tous les cas d'urgence. Compétence du Président du CE ou, à défaut, du président de la section contentieuse. Peut statuer même en son hôtel et en l'absence de greffier.
Conditions générales	Urgence démontrée par le requérant. Introduction par voie de requête. Pas de condition d'accessorité au RAP (contrairement au sursis à exécution). Compétence du Président du CE et non du CE en formation collégiale.
Référé constat d'urgence	Permet de désigner un expert pour constater, sans délai, des faits susceptibles de donner lieu à un litige devant le Conseil d'État. Objectif, préserver des preuves ou constater un état avant que la situation n'évolue. Pas d'effet suspensif sur les décisions administratives.
Référé conservatoire ou mesure utile	Permet au Président du CE d'ordonner toutes mesures utiles, sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Procédure, requête transmise sans délai au Procureur général près le CE et notifiée aux défendeurs éventuels, avec fixation d'un délai de réponse.
Distinction avec le sursis à exécution	Le sursis à exécution (art. 87-90) suspend l'exécution d'une décision administrative. Le référé administratif ne suspend pas les décisions. Il constate des faits ou ordonne des mesures conservatoires sans toucher à l'exécution des décisions administratives.

RUBRIQUE 2 · TEXTES ET JURISPRUDENCE APPLICABLES

Textes ivoiriens

Référence	Apport pour ce sujet
<i>CPCA, art. 91</i>	Organise le référé administratif devant le Conseil d'État, conditions, compétence du Président du CE, deux catégories de référé.
<i>CPCA, art. 87 à 90</i>	Organisent le sursis à exécution, à distinguer du référé administratif.
<i>Loi n°2025-219 du 28 mars 2025 portant organisation des juridictions (5, 103)</i>	Organisent la composition et les attributions du Conseil d'État et de son Président.

RUBRIQUE 3 · DEVOIR INTÉGRALEMENT RÉDIGÉ

LE RÉFÉRÉ ADMINISTRATIF

La justice a parfois besoin d'agir vite. Certaines situations requièrent une réponse judiciaire immédiate qui ne peut pas attendre les délais ordinaires d'une procédure contentieuse, des preuves qui risquent de disparaître, des faits qui doivent être constatés avant qu'ils ne se modifient, des situations qui exigent des mesures préventives immédiates. Pour répondre à ces besoins d'urgence, le Code de procédure civile, commerciale et administrative ivoirien a institué, à son article 91, le référé administratif comme procédure d'urgence devant le Conseil d'État.

Le référé administratif est la seconde procédure d'urgence devant le Conseil d'État, après le sursis à exécution organisé par les articles 87 à 90 du même code. Les deux procédures se distinguent profondément, là où le sursis à exécution suspend l'exécution d'une décision administrative, le référé administratif ne touche pas à l'exécution des décisions et se contente de constater des faits ou d'ordonner des mesures préventives. Cette différence de nature explique que le référé soit accessible dans tous les cas d'urgence, sans les conditions restrictives qui encadrent le sursis à exécution.

Le référé administratif est une procédure d'urgence devant le juge administratif permettant d'obtenir, sans attendre un jugement au fond, des mesures provisoires de sauvegarde ou de suspension des actes administratifs dont l'exécution causerait un préjudice irréparable.

L'intérêt de cette question est à la fois théorique et pratique. Il est théorique, car le référé administratif révèle la capacité du droit administratif ivoirien à répondre aux situations d'urgence sans attendre le jugement au fond, tout en préservant les prérogatives de l'Administration ; il est pratique, car ses conditions d'ouverture et ses effets déterminent dans quels cas l'administré peut obtenir une mesure conservatoire ou une injonction provisoire avant même que le juge ait statué sur le fond.

Quelle est la notion et quels sont les effets du référé administratif en droit ivoirien ? La notion et les conditions du référé (I) précèdent ses catégories et ses effets (II).

I. La notion et les conditions du référé administratif

Le référé administratif est une procédure d'urgence autonome, distincte du sursis à exécution dont elle se démarque par sa nature et ses effets (A). Ses conditions d'octroi sont relativement souples, l'urgence, une requête et la saisine du Président du Conseil d'État (B).

A. La notion de référé administratif, une procédure d'urgence non suspensive

L'article 91 du Code de procédure civile, commerciale et administrative organise le référé administratif comme la seconde procédure d'urgence devant le Conseil d'État ivoirien, aux côtés du sursis à exécution. Ce qui le distingue profondément du sursis à exécution, c'est qu'il ne suspend pas l'exécution des décisions administratives. Le texte est explicite, les mesures qu'il permet d'ordonner « ne font pas préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».

Cette caractéristique fondamentale fait du référé administratif une procédure d'urgence qui agit à côté des décisions administratives et non contre elles. Son objet n'est pas de paralyser l'Administration en attendant un jugement au fond, mais de préserver des éléments de preuve ou d'ordonner des mesures préventives qui ne modifient pas l'état du droit entre les parties. C'est aussi pourquoi le référé administratif peut être utilisé dans tous les cas d'urgence sans les conditions restrictives du sursis à exécution (notamment l'absence d'atteinte à l'ordre public et l'existence de moyens sérieux d'illégalité qui limitent le recours au sursis).

B. Les conditions du référé administratif

Les conditions du référé administratif sont remarquablement souples comparées à celles du sursis à exécution. La condition fondamentale est l'urgence. Le requérant doit démontrer que la situation requiert une intervention judiciaire rapide. L'urgence peut tenir à la menace de disparition ou de modification d'éléments de preuve (pour le référé constat), ou à la nécessité d'adopter des mesures préventives immédiates (pour le référé conservatoire).

Le référé n'exige pas, contrairement au sursis à exécution, que le requérant ait préalablement exercé un recours administratif préalable. Il n'est pas conditionné à l'existence de moyens sérieux d'illégalité. Il ne requiert pas que la décision administrative ne concerne pas l'ordre public. Ces exigences allégées font du référé administratif une procédure accessible à un large spectre de situations d'urgence. La compétence est attribuée au Président du Conseil d'État ou, en son absence, au président de la section contentieuse. Cette compétence individuelle permet une décision rapide, sans attendre la réunion de la formation collégiale. L'article 91 précise même que le juge peut statuer en son hôtel et en l'absence de greffier, manifestant ainsi l'extrême souplesse de cette procédure face à l'urgence.

La notion et les conditions du référé définissent quand et comment y accéder. Les catégories et les effets définissent ce que le juge peut ordonner et quelles sont les conséquences de son intervention.

La notion et les conditions du référé administratif en définissent le domaine d'accès ; les catégories de référés et leurs effets respectifs en organisent la palette de remèdes disponibles en urgence.

II. Les catégories et les effets du référé administratif

Le référé administratif se présente sous deux formes distinctes aux effets différents. Le référé constat d'urgence permet de désigner un expert pour documenter une situation avant qu'elle n'évolue (A). Le référé conservatoire permet d'ordonner toutes mesures utiles en dehors de toute décision administrative susceptible d'être affectée (B).

A. Le référé constat d'urgence, la préservation des preuves

Le référé constat d'urgence est la première catégorie prévue par l'article 91 du CPCA. Il permet au Président du Conseil d'État de désigner un expert chargé de constater, sans délai, des faits susceptibles de donner lieu à un litige devant le Conseil d'État. Son objet est purement documentaire. Il s'agit de figer la preuve d'un état de fait avant que cet état ne se modifie.

L'expert désigné se rend sur les lieux, observe, mesure, enregistre, photographie, et rédige un rapport constatant l'état des choses au moment de son intervention. Ce rapport constituera une pièce du dossier dans le contentieux principal qui suivra éventuellement. L'utilité de cette procédure est évidente dans de nombreuses situations, constater l'état d'un ouvrage public avant des travaux qui le modifieraient, établir la preuve de nuisances causées par l'activité d'un service public avant que des mesures correctives ne soient prises, constater des dommages causés par une décision administrative avant que leurs traces ne disparaissent. Le référé constat ne tranche rien. L'expert constate des faits, il n'en tire aucune conséquence juridique. La qualification juridique et les conclusions à tirer des faits constatés resteront l'affaire du juge du fond saisi ultérieurement.

B. Le référé conservatoire, toutes mesures utiles dans la limite du principal

Le référé conservatoire est la seconde catégorie prévue par l'article 91 du CPCA. Il permet au Président du Conseil d'État d'ordonner toutes mesures utiles dans les cas d'urgence. Sa formulation est délibérément large pour permettre au juge d'adapter la mesure à la diversité des situations d'urgence. Mais cette largeur est encadrée par deux limites fondamentales.

La première limite est l'absence de préjudice au principal. Les mesures ordonnées ne doivent pas préjuger du fond du litige éventuel. Le juge du référé ne peut pas décider au fond ce que le juge du principal devra décider. La mesure ordonnée doit avoir un caractère provisoire et conservatoire qui ne lie pas le juge du fond. La seconde limite est l'absence d'obstacle à l'exécution des décisions administratives. Le référé conservatoire ne peut pas bloquer l'exécution d'une décision administrative. Si l'Administration a pris une décision, le référé conservatoire ne peut pas en suspendre l'exécution. C'est le rôle du sursis à exécution, soumis à des conditions plus strictes. La procédure du référé conservatoire est légèrement plus contradictoire que celle du référé constat. La requête est transmise sans délai au Procureur général près le Conseil d'État et notifiée aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse. Cette transmission garantit que l'Administration peut faire valoir ses observations avant que le Président du CE ne statue, même dans l'urgence.

Le référé administratif est un instrument précieux du contentieux administratif ivoirien. Sa souplesse procédurale (compétence d'un juge unique, possibilité de statuer en son hôtel, absence des conditions restrictives du sursis) en fait une procédure réellement accessible dans toutes les situations d'urgence. Sa double limite (pas de préjudice au principal, pas d'obstacle à l'exécution des décisions administratives) le maintient dans son rôle préventif et conservatoire, évitant qu'il ne se transforme en instrument de paralysie de l'Administration. Le référé constat préserve les preuves ; le référé conservatoire protège les situations. Ensemble, ils constituent la réponse du droit administratif ivoirien aux situations qui ne peuvent pas attendre.

COLLECTION SAVOIR · LES COURS SÉSAME ET SAJ

TOME II

Deuxième tome de l'ouvrage « Le droit administratif aux concours administratifs en 125 dissertations corrigées », ce volume rassemble les sujets n° 70 à 125, soit 56 dissertations intégralement rédigées et réparties en cinq chapitres, qui couvrent les circulaires et le contrat administratif, la responsabilité administrative, le contentieux administratif, la fonction publique, puis des sujets de synthèse. Chaque corrigé est structuré en trois rubriques, l'analyse du sujet terme à terme, les textes et jurisprudences applicables, la rédaction complète en prose continue au niveau 14-18/20. Le droit de référence est celui de la République de Côte d'Ivoire en vigueur au 24 avril 2026. Les arrêts ivoiriens sont cités en priorité, les arrêts français à titre doctrinal uniquement.

Ce tome fait suite au Tome I, qui réunit les sujets n° 01 à 69.

Magistrature · ENA · Concours administratifs ivoiriens · Édition 2026

Tél. 01 60 86 05 37